

DECRET N°D/2015/191/PRG/SGG

PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF ET MODALITE DE MISE EN ŒUVRE EN APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU, la Constitution,

VU, la loi L/2007/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée ;

VU, la loi L/2014/010/AN du 31 mai 2014 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

VU, le décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014 ; portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

VU, le décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU, le D/2014/160/PRG/SGG du 08 avril 2014, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu, le Décret D/2015/049/PRG/SGG du 02 avril 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu, le Décret D/2015/048/ du 02 avril 2015 portant création, attributions et fonctionnement du comité technique national de suivi des activités du GIABA ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article 29 de la loi L/2014/010/AN du 31 mai 2014 relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme, les organes chargés de la mise en œuvre du gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes sont :

- l'Autorité compétente
- la Commission nationale Consultative de Gel Administratif. (CCGA)

➤ A- DE L'AUTORITE COMPETENTE

ARTICLE 2 : L'Autorité Compétente en matière de gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes est le Ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le Ministre chargé des Finances est saisi d'une demande de gel administratif des fonds, des autres avoirs financiers et des biens des terroristes, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes par les Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Défense, du Gouverneur de la Banque Centrale ainsi que des services de renseignement.

Il transmet la demande à la Commission nationale consultative de gel administratif qui dispose d'un délai de dix (10) jours francs pour statuer.

En vertu des dispositions de l'article 29 de la loi relative au financement du terrorisme, et sur la base des délibérations de la Commission, le Ministre chargé des Finances ordonne sans délai, par décision administrative, le gel des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.

La décision de gel est notifiée, à la personne physique ou morale concernée par la mesure. Elle est ensuite publiée au Journal Officiel, dans un journal de large diffusion et sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des Finances peut ordonner pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou des organisations terroristes, des personnes, ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé des finances à la responsabilité de :

- ✓ proposer des noms en vue de leur inscription par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur la liste des sanctions internationales conformément à la Résolution 1267 et suivants ;
- ✓ dresser le cas échéant une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesure de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;

- ✓ de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme ;
- ✓ donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et suivants.

ARTICLE 6 : l'application de la décision de gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par la dite mesure.

➤ **B- DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE GEL ADMINISTRATIF (CCGA)**

ARTICLE 7 : Il est crée une Commission Nationale Consultative de Gel Administratif (CCGA).

La Commission nationale est chargée :

- de dresser la liste nationale des personnes et entités ou organismes devant faire l'objet de mesure de gel ainsi que de ceux à retirer de cette liste ;
- d'examiner les demandes de gel administratif et de déblocage des fonds et autres ressources financières ainsi que les demandes d'examen formulées par les pays tiers ;
- de réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelées ou signalées ;
- de mettre en place, au niveau national, une base de données ;
- d'élaborer des rapports semestriels et un rapport annuel.

Article 8 : La Commission nationale consultative de Gel administratif est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Vice Président : le représentant du ministre chargé de la Justice ;

- **1^{er} Rapporteur** : le représentant du gouverneur de la Banque Centrale ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le représentant du ministre chargé de l'Intérieur

Membres

- le représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du ministre chargé de la Défense ;
- le représentant du ministre chargé de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- le Président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ou son représentant ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Guinée ;
- le représentant du Comité des Compagnie d'Assurances du Guinée ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de la Micro finance.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste nominative des membres de la Commission.

Article 9 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut faire recours à toute autre personne ressource.

Article 10: Le secrétariat de la Commission est assuré par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Elle est chargée notamment :

- de la préparation matérielle des réunions ;
- du suivi de la mise en œuvre des délibérations ;
- de la réception des demandes d'information sur l'identité des personnes et des entités en cas de doute ;
- de l'élaboration des rapports semestriels et annuels.

Article 11 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 12 : La Commission se réunit à la majorité des membres. Toute fois en l'absence d'une majorité à la première convocation, elle se réunit de plein droit à la deuxième.

Article 13 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Les procès-verbaux de réunion sont signés par le Président, le secrétaire de séance et l'ensemble des membres présents.

Les actes de la réunion sont marqués du sceau de la confidentialité.

Article 15 : Le Président de la Commission fait parvenir à l'Autorité compétente les délibérations de la Commission dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Article 16 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget national.

CHAPITRE II: DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE **DE LA MESURE DE GEL ADMINISTRATIF**

ARTICLE 17 : La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur des dites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

Elle est opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

ARTICLE 18 : Le Ministre chargé des Finances notifie, sans délai, la décision de gel administratif aux personnes et organismes mentionnés à l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Il publie, dans le Journal Officiel, dans un journal de large diffusion et sur le site internet du Ministère chargé des finances la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

ARTICLE 19 : La décision du gel administratif peut faire l'objet d'un recours qui ne peut intervenir qu'à compter de la date de publication dans l'un quelconque des journaux sus-indiqués. Le recours peut être porté devant la juridiction compétente en matière administrative.

ARTICLE 20 : Sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut faire un recours gracieux auprès du Ministre chargé des finances contre la décision de gel administratif.

Le Ministre chargé des Finances prend la décision dans un délai d'un (01) mois. Si aucune décision n'a été prise durant ce délai ou si celle-ci a été négative, la personne peut porter son action devant la juridiction compétente en matière administrative.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, celle-ci doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'organisation des Nations Unies (ONU).

ARTICLE 21 : Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants de foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

ARTICLE 22 : Le Ministre chargé des finances doit notifier sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'article 11. Il informe les personnes ou organismes, détenant les fonds ou autres bien en cause.

ARTICLE 23 : Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme ou toute autre personne, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, sont tenus de mettre immédiatement

en œuvre la décision de gel et en informer sans délai le Ministre chargé des finances.

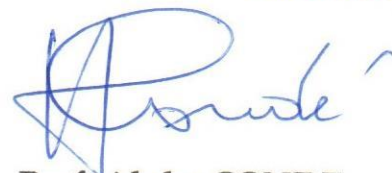
ARTICLE 24 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, il est strictement interdit aux personnes et organismes mentionnés à l'article 6 de la dite Loi ou à toute autre personne, de mettre directement ou indirectement, des fonds ou autres biens objet de la procédure de gel, à la disposition de personne ou entité visée par la mesure de gel administratif.

- **ARTICLE 25 :** Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme ou toute autre personne encourent des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les articles 34 et 35 de la loi susvisée en cas de non-respect de la mesure de gel.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé Affaires Etrangères, le Ministre Chargé de la Défense, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre Chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry le 01 OCT. 2015



Prof Alpha CONDE